

du devoir des Directeurs, après avoir pourvu pour les pertes probables, de fixer l'époque de ce paiement, et d'en avertir les actionnaires.

Si, à la clôture d'une classe, les profits ajoutés aux versements mensuels sont plus que suffisants pour le paiement du montant des actions de cette classe, le surplus sera payé aux actionnaires dans cette classe sous forme d'un bonus proportionné au montant de leurs parts.

ARTICLE IX.—FONDS D'APPROPRIATION.

Les versements sur le capital d'appropriation seront de cinquante centins par semaine par chaque livre du premier fonds d'appropriation et d'une piastre par semaine par chaque livre du deuxième ou autre fonds d'appropriation, payables au Bureau de la Société, aux jours que les Directeurs pourront fixer.

Moyennant vingt-cinq centins, il est fourni à chaque actionnaire un Livret dans lequel sont entrés les paiements de ses versements sur ses parts.

ARTICLE X.—DURÉE DES VERSEMENTS.

Le temps pendant lequel ces versements se font est indéterminé, aussitôt que l'intérêt et les réalisations ajoutés aux paiements hebdomadaires suffisants pour former le montant des parts souscrites, il sera du devoir des Directeurs, après avoir pourvu pour les pertes probables, de fixer la date à laquelle ces paiements hebdomadaires devront cesser, et le montant des souscriptions devra être payé aux actionnaires, qui n'auraient pas eu leur appropriation.

ARTICLE XI.—AMENDES.

Si un versement n'est pas fait au jour fixé, une amende de dix centins par livre par semaine sera imposée, sur les livres du premier fonds d'appropriation, et de vingt centins par semaine sur les livres du deuxième ou autre fonds d'appropriation, et les arrérages de souscription ne seront reçus en aucun cas sans telles